

Acte No: 3660

Date: 13 Février 1697

Notaire: Anthoine Adhémar

Source: Archives Nationales du Québec à Montréal

Microfilm : 4637

No d'enregistrement: Aucun

Date: Aucune

Source: N'existe pas

Comté: Inconnu

Sujet: Vente d'un fief et d'une Seigneurie.

Résumé: Charles D'Ailleboust de Musseaux et son épouse Catherine LeGardeur vendent le fief et seigneurie d'Argenteuil à leur fils Pierre D'Ailleboust D'Argenteuil pour la somme de 8000 Livres.

13 février 1697

vente par Mr et Mademoiselle  
DaillebouSt au Sieur  
Dailleboust d'Argenteuil  
Leur fils

3660

Pardevant Anthoine Adhemar nottaire  
royal de LiSle de montreal reSidant a ville  
marie & temoins Enfin nommez furent preSents En leurs  
perSonnes Charles Dailleboust ESCuyer Sieur de MuSSeaux  
& damoiSelle Catherine LeGardeur Son EpouSe quil a duement  
authoriSée pour Lesfect quy EnSuit demeurants audit  
ville marie LeSquels ont Recogneu & ConffeSSer  
avoir vendeu & par Ces presentes vendent, quittent, Ceddent,  
tranSportent & delaiSSent promis & promettent Sous  
La ClauSe Solidaire & IndeviSe Lun pour Lautre & un  
Seul pour Le tout Sans division ny diScuSSion Rennoncants  
auSdits benefices Garentir de tous troubles, dettes,  
hipotheques Evictions & autres Empechements Generalement  
quelconques A pierre DaillebouSt Escuyer Sieur  
d'Argenteuil Leur fils Lieutenant d'une Compagnie  
des troupes du dettachment de la marine demeurant  
audit ville marie A Ce present & acceptant acquereur pour  
Luy Ses hoirs & ayant CauSe a La Venir UN fief<sup>#</sup> &  
Seigneurie en tiltre de haute moyenne et baSSe JuStice  
Scittué au deSSus de LiSle de montreal au coSté du nord  
Sur deux lieues de front La Riviere du nord Comprise  
a prendre depuis Le bas du long Sault En deSSendant du  
coSté de montreal avec les ISles ISlets & battures quy Se  
trouveront vis a vis Ladite eStendue de deux Lieues de front<sup>#</sup>  
dont LiSle apellé Carion fait partie  
Sur quatre Lieues de proffondeur auxdits Sieur & damoiSelle  
vendeurs appartenants par Tiltre fait audit  
Sieur DaillebouSt de MuSSeaux par MonSieur DuCheSneau  
cy devant Intendant en Ce pais En datte du SeptieSme  
Juin mil Six Cents quatre vingts Signer Duchesneau,  
Et plus bas par MonSeigneur Chevallier, Et par audit tiltre  
a Luy fait dudit fief & Seigneurie par MonSeigneur  
le Comte de frontenac ConSeiller du Roy en Ses ConSeils  
Gouverneur et Lieutenant General pour Sa MaJesté  
en tout Ce pais de La Nouvelle france En datte du quinSiesme  
Juin mil Six Cents quatre vingts deux Signer frontenac  
Et plus bas par MonSeigneur LeChasSeur par  
Lequel tiltre Mondit Seigneur Le Comte de frontenac  
promet de Conceder audit Sieur DaillebouSt Lesdits fief &

Seigneurie cy deSSus deClaré ^ ConJointement avec  
MonSieur LIntendant, En Cas quil plaiSe a Sa  
MaJeSte de permettre que Les terres quy Sont au deSSus  
de ladite ISle de montreal Soient habituées, Et ainSy que  
Ledit fief & Seigneurie ce pourSuit et Comporte de present  
que Ledit Sieur acquereur a dit bien Scavoir & CognoiStre pour  
avoir le tout veu & viSitte dont SeSt contente & Contente  
Sans aucune ChoSe en exepter reServer ny Rettenir par  
Lesdits Sieur & damoiSelle vendeurs pour dudit fief &  
Seigneurie vendu par Ces presentes Jouir faire & dispoSer En  
plaine propriété par Ledit Sieur acquereur Ses hoirs & ayans  
Cause ainsy que bon Leur Semblera au moyen des presentes A  
Commencer Ladite JouiSSance de CeJourdhuy En avant & a  
TousJours Cette vente CeSSion & transport ainSy faits  
a la charge de La foy & hommage & autres droits &  
Redevances que Seront Stipules par Le Contrat dudit fief  
& Seigneurie CydeSSus vendu; que Ledit Sieur Dargenteuil acquereur  
Sera tenu de prendre & outre Moyennant La  
Somme de huit Cent Livres Que ledit Sieur  
DaillebouSt et ladite damoiSelle Le Gardeur Son EpouSe ont  
Confesse avoir heu & receu cy devant dudit Sieur  
dArgenteuil acquereur en argent Cours de Ce pais  
dont Ils Ce trouvent Comptants & Satisfaits Et de ladite  
Somme de huit Cents Livres en ont Entierement quitte  
& quittent Ledit Sieur Dargenteuil & tous autres Et auxdites charges &  
Conditions & Conventions SuSdites Lesdits Sieur & damoiselle vendeurs  
ont transporté tous & tels droits de propriété, fonds  
tresfonds, noms, RaiSons, actions, SaiSines,  
poSSeSSions, & autres ChoSes Generallement  
quelconques quils pourroient avoir & pretendre  
Sur ledit fief & Seigneurie vendu par Le present Contrat  
dont Ils Se Sont par Ces presentes deSaiSies, demis &  
deveStus, pour & au proffit dudit Sieur acquereur  
voulans & ConSentants quil En Soit demeure SaiSy  
veStu & receu en bonne & SuffiSSante possession &

